
Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis
le 14 juillet 2010**

Règlement sur la collecte sélective des matières recyclables produites par les industries, les commerces et les institutions (2005, chapitre 121)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bac roulant** » : le contenant sur roues, conçu pour recevoir des matières recyclables, qui est décrit et montré sur l'annexe I;

« **centre de tri** » : le centre faisant partie du système de gestion des matières résiduelles sous la responsabilité de la R.G.M.R.M., dont les activités consistent essentiellement à recevoir des matières recyclables récupérées lors de la collecte sélective, à les trier et à les mettre en ballots, sans pour autant en faire la transformation;

« **collecte sélective** » : l'opération qui consiste à collecter des matières recyclables, qu'il s'agisse d'une collecte sélective dédiée ou d'une collecte sélective globale;

« **collecte sélective dédiée** » : l'opération qui consiste à collecter, séparément de toute autre matière résiduelle, les matières recyclables mentionnées à l'article 11;

« **collecte sélective globale** » : l'opération qui consiste à collecter les matières recyclables mentionnées à l'article 12 déposées par l'occupant d'un immeuble I. C. I., séparément de toute autre matière résiduelle, dans des contenants autorisés par le présent règlement;

« **collecte sélective porte à porte** » : l'opération qui consiste à collecter des matières recyclables déposées en bordure d'une rue par l'occupant d'un immeuble I. C. I. dans des bacs roulants;

« **contenant** » : un contenant rigide ou un contenant souple;

« **contenant rigide** » : un bac roulant, un bac en plastique d'une capacité de plus de 360 litres, un conteneur métallique, un conteneur grillagé, un conteneur muni de roues métalliques (« *roll-off* »), un conteneur d'un volume n'excédant pas 30 mètres³, un conteneur muni d'un mécanisme de compaction, un compacteur ou une boîte de bois;

« **contenant souple** » : un sac en matière synthétique ou en tissu non perforé ne pesant pas plus de 25 kilogrammes, lorsque rempli;

« **débris de construction ou de démolition** » : un résidu broyé ou déchiqueté, provenant d'activités de rénovation, de construction ou de démolition, non fermentescible, ne contenant pas de substances toxiques, dangereuses ou de matières contaminées, à l'état solide à 20° Celsius, tel que le

bois tronçonné, le mâchefer, le fer, la tôle, le bardeau d'asphalte, les gravats, les plâtras, les pièces de béton, la brique et les morceaux de pavage;

« **établissement d'entreprise** » : un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

« **I.C.I.** » : industriel, commercial ou institutionnel;

« **immeuble** » : un terrain vacant ou un bâtiment occupé, en totalité ou en partie, par un établissement d'entreprise;

« **inspecteur** » : une personne à l'emploi de la R.G.M.R.M. que celle-ci désigne à ce titre aux fins du présent règlement;

« **R.G.M.R.M.** » : la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, ayant son siège au 400 du boulevard de la Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès (Québec), GOX 2P0;

« **matériau sec** » : un résidu broyé ou déchiqueté à l'état solide à 20° Celsius qui n'est pas susceptible de fermenter et qui ne contient pas de substances toxiques ou dangereuses ou des matières contaminées, tel que le bois tronçonné, les gravats, les plâtras, la brique, les pièces de béton et de maçonnerie ou les morceaux de pavage;

« **matière recyclable** » : une matière identifiée à l'article 11 ou à l'article 12;

« **occupant** » : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble I.C.I.;

« **personne responsable** » : l'occupant d'un immeuble I.C.I. ou la personne y ayant la plus haute autorité;

« **recyclage** » : le traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération;

« **résidus domestiques dangereux** » : notamment les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le présent règlement a pour but d'obliger tout occupant d'un immeuble I.C.I. situé sur le territoire de la ville à séparer, des matières résiduelles solides, certaines matières recyclables et de déterminer les modes de disposition et les obligations qui en découlent.

En conséquence, aucun occupant ne peut disposer de matières recyclables autrement que dans le cadre du service de collecte sélective établi en vertu du présent règlement et géré par la R.G.M.R.M. en vertu de l'entente par laquelle elle a été constituée.

3. Le tri et la récupération des matières recyclables identifiées aux articles 11 et 12 et générées par les activités ayant lieu sur ou dans un immeuble I.C.I. situé sur le territoire de la ville sont obligatoires.

CHAPITRE III

COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

SECTION I

MANDAT DE LA R.G.M.R.M.

4. La R.G.M.R.M. est responsable de l'application du présent règlement et elle est la seule responsable de la collecte sélective des matières recyclables identifiées aux articles 11 et 12 et générées par les activités ayant lieu sur ou dans un immeuble I.C.I.

5. La R.G.M.R.M. détermine le type de contenant, la fréquence des levées ainsi que le nombre de contenants à être utilisés par un immeuble I.C.I. et gère l'information et les communications avec ses occupants.

SECTION II

CATÉGORIES D'IMMEUBLES I.C.I.

6. Tout immeuble I.C.I. fait partie de l'une des catégories suivantes :

1° catégorie 1 : les établissements d'entreprises qui sont situés à l'intérieur de la zone rurale délimitée par la partie ombrée de l'annexe II;

2° catégorie 2 : les établissements d'entreprises qui sont situés à l'intérieur de la zone industrielle délimitée par la partie ombrée de l'annexe III;

3° catégorie 3 : les établissements d'entreprises qui sont situés à l'intérieur de la zone centre-ville délimitée par la partie ombrée de l'annexe IV;

4° catégorie 4 : les établissements d'entreprises qui sont déjà desservis par une collecte à ordures ménagères de la Ville et qui ne font pas partie des catégories 1, 2 et 3.

SECTION III

ÉTABLISSEMENT DES TYPES DE COLLECTE

7. La collecte sélective auprès des immeubles I.C.I. est assurée par deux modes distincts de collecte :

1° la collecte sélective dédiée;

2° la collecte sélective globale.

8. La fréquence des collectes sélectives des immeubles I.C.I. qui sont desservis par la collecte sélective dédiée ou par la collecte sélective globale est déterminée à l'article 14.

SECTION IV

ÉCHÉANCIER

9. Le service de collecte sélective est offert progressivement, catégorie par catégorie, 30 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, il doit être opérationnel, au plus tard le 15 octobre 2006, pour toutes catégories d'immeubles I.C.I. mentionnées à l'article 6.

SECTION V

DESTINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES RÉCUPÉRÉES

10. Toutes les matières recyclables récupérées lors la collecte sélective doivent être acheminées et déposées au centre de tri ou à tout autre site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant, administré ou désigné par la R.G.M.R.M.

SECTION VI

MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

11. Les matières recyclables acceptées dans la collecte sélective dédiée sont les suivantes :

1° les fibres non souillées, telles que le papier (excluant le papier ciré et le papier d'aluminium), les journaux, les circulaires, le papier à lettres, les feuilles d'imprimantes, les enveloppes, les revues, les magazines (incluant ceux en papier glacé), les annuaires téléphoniques et les livres;

2° le carton plat, le carton ondulé et les contenants de carton (excluant les boîtes de pizza);

3° les sacs de papier.

12. Les matières recyclables acceptées dans la collecte sélective globale sont les suivantes :

1° les bouteilles et les pots en verre;

2° les boîtes de conserve, les canettes et les assiettes d'aluminium;

3° les sacs de plastique, les bouteilles et les contenants en plastique de produits d'entretien ou de produits alimentaires;

4° toutes les matières mentionnées à l'article 11.

SECTION VIII

MATIÈRES EXCLUES

13. Les matières exclues de la collecte sélective globale sont les suivantes :

1° les contenants de type « Tétra Pack »;

2° les cellophanes;

3° la porcelaine, la céramique, la poterie, le cristal et le pyrex;

4° le papier ciré, le papier-mouchoir, le papier buvard et le papier carbone;

5° les essuie-tout et les autres papiers souillés, les feuilles assouplissantes pour sècheuses;

6° le styromousse;

7° les déchets de table et les ordures ménagères;

8° les résidus domestiques dangereux;
 9° les résidus dangereux ou contaminés par les matières corrosives, toxiques, explosives, radioactives ou assimilables à une matière telles que définies dans le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15.2);

10° la vitre (verre plat), le cristal, le miroir, les ampoules électriques et les tubes fluorescents;

11° les débris de construction et de démolition;

12° les résidus solides volumineux qui excèdent 1,50 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, notamment les appareils ménagers, les tapis et couvre-planchers, les meubles, pianos, baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscine hors terre, portes, réservoirs vides, pompes et filtres de piscines, poteaux, tremplin, antennes, rampes, troncs d'arbres, vélos et tous les matériaux en vrac;

13° les matériaux secs;

14° toute matière résiduelle de nature organique, incluant les matières qui peuvent être compostées, comme, par exemple, les résidus verts (gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches), les déchets de table et les déchets de cuisine.

Les débris de construction ou de démolition peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale ou d'une procédure de tri à la source sur les chantiers.

SECTION IX FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

14. La collecte sélective auprès des immeubles I.C.I. est effectuée périodiquement selon la fréquence suivante :

Type de producteurs	Fréquence minimale de la collecte	Type de collecte	Immeubles I.C.I. de catégories
Petit producteur : génère une quantité de matières recyclables par période de deux semaines nécessitant l'utilisation de contenants souples ou rigides de capacité de moins de 1,5 mètres ³ ou du modèle bac roulant.	Une fois à toutes les deux semaines.	Sélective globale : toutes les matières recyclables visées à l'article 12	1, 2, 3 et 4
Moyen producteur : génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'utilisation de contenants rigides de capacité de 1,5 à 6 mètres ³ .	Une fois à tous les mois ou selon les besoins établis par la R.G.M.R.M.	Sélective globale : toutes les matières recyclables visées à l'article 12 Sélective dédiée : toutes les matières recyclables visées à l'article 11	1 2, 3 et 4
Gros producteur : génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'utilisation de contenants rigides de capacité de 6 mètres ³ et plus.	Une fois à tous les mois ou selon les besoins établis par la R.G.M.R.M.	Sélective dédiée : les matières recyclables visées à l'article 11	1, 2, 3 et 4

SECTION X PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

15. Avant de déposer des matières recyclables dans un contenant, l'occupant d'un immeuble I.C.I. doit :

- 1° pour le papier et le carton :
 - a) défaire les boîtes;
 - b) éviter de souiller les papiers et les cartons;
 - c) retirer, des boîtes de carton, le styromousse, les sacs de papier ciré ou en plastique;
 - d) enlever, si possible, les poignées en plastique et les becs métalliques des boîtes;
- 2° pour le verre :
 - a) rincer les pots et les bouteilles;
 - b) enlever les bouchons et les couvercles;
- 3° pour le métal :
 - a) rincer les contenants;
 - b) rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes;
- 4° pour le plastique :
 - a) rincer les contenants;
 - b) enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi des contenants;
 - c) enlever les bouchons et les couvercles.

SECTION XI

TYPES DE CONTENANTS

16. La R.G.M.R.M. établit, avec chacun des occupants d'un immeuble I.C.I., le type et le nombre de contenants qui doivent être utilisés pour la collecte sélective.

17. Chaque occupant d'un immeuble I.C.I. doit :

1° voir à ce que celui-ci soit pourvu du type et du nombre de contenant déterminé par la R.G.M.R.M.;

2° se procurer, à ses frais, ces contenants.

Le type de contenant doit être compatible avec les camions de collecte et être conforme aux dispositions du présent règlement.

18. Un occupant peut, s'il y a lieu, partager son ou ses contenants avec les autres occupants de son immeuble I.C.I. ou avec les occupants d'un immeuble I.C.I. mitoyen ou voisin.

19. Tout contenant doit être tenu fermé et être suffisamment résistant pour ne pas laisser échapper son contenu lorsqu'on le manipule.

Le contenant d'une capacité de plus de 1,5 mètre³ est fabriqué en matériau incombustible.

20. Lorsque le contenant est rigide, il doit :

- 1° être de couleur bleue;
- 2° comporter, à un endroit où il est bien en évidence, le logo de récupération connu sous le nom de « ruban de Möbius » reconnu par Recyc-Québec.

Si des matières sont déposées dans un contenant rigide d'une couleur autre que bleue, celui-ci n'est pas vidé de son contenu.

SECTION XII

TRANSPORTEUR DÉSIGNÉ

21. Seul le transporteur désigné par la R.G.M.R.M. est autorisé à effectuer la collecte sélective auprès des immeubles I.C.I.

22. Aux fins de l'application du présent règlement, tout occupant d'un immeuble I.C.I. est informé, une fois par année, du nom du transporteur désigné, de même que de la fréquence et de l'horaire de la collecte sélective.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

SECTION I

DÉPÔT DES MATIÈRES RECYCLABLES

23. Sauf dans les cas ci-après décrits, tout occupant d'un immeuble I.C.I. doit déposer ses matières recyclables dans le type de contenant prévu au présent règlement.

24. Les règles applicables aux contenants de capacité égale ou supérieure à 1,5 mètre³ desservant un immeuble I.C.I. sont les suivantes :

1° le contenant doit être localisé à l'arrière de l'immeuble en cause ou, à défaut, dans sa cour latérale et, autant que possible, ne pas être visible de la voie publique;

2° si le contenant ne peut être ainsi localisé, l'occupant doit aménager et entretenir un écran visuel le camouflant entièrement sur trois faces;

3° la localisation du contenant doit être conforme à tout autre règlement par ailleurs applicable;

4° le contenant doit être accessible, en toute saison et en tout temps, au camion utilisé pour la collecte;

5° si l'accès est rendu difficile et que le contenant n'est pas accessible en raison de la neige, de la glace, d'un obstacle ou pour toute autre raison, les matières recyclables seront ramassées lors de la collecte suivante prévue;

6° le contenant doit être installé sur une base ferme et stable et être situé à une distance minimale de trois mètres d'un bâtiment, d'un mètre des lignes latérales et arrière de l'immeuble en cause et, lors de la levée au point le plus haut, à une distance sécuritaire d'un mètre des fils électriques de 120 / 240 volts ou de 347 / 600 volts;

7° la localisation du contenant ne doit pas entraver la circulation dans les allées d'accès à un stationnement, ni retrancher des stationnements de façon à rendre un bâtiment non conforme aux règlements d'urbanisme;

8° l'occupant doit aménager et entretenir, à ses frais, son entrée charretière de façon à permettre au conducteur du camion effectuant la collecte d'y circuler sans l'endommager;

9° le propriétaire de l'immeuble doit aviser les occupants qu'ils sont tenus de déposer leurs matières recyclables dans les contenants mis à leur disposition et d'en faire un bon usage;

10° l'horaire de la collecte est établi par la R.G.M.R.M. qui peut en modifier la fréquence et le type.

25. Les règles applicables aux contenants de capacité inférieure à 1,5 mètre³ desservant un immeuble I.C.I. sont les suivantes :

1° tout en respectant la réglementation par ailleurs applicable, le contenant doit être :

a) déposé la veille du jour prévu pour la collecte sélective;

b) accessible et placé aussi près que possible de la bordure de la voie publique, à une distance d'au plus deux mètres de telle bordure et en face de l'immeuble en cause;

c) accessible et visible de la voie publique par les préposés à la collecte;

2° le contenant doit :

a) être placé à au moins 0,50 mètre de tout obstacle;

b) être accessible au camion utilisé pour la collecte;

c) posséder un couvercle pouvant basculer vers la voie publique;

3° le jour et l'heure de la collecte sélective sont indiqués sur les annexes XI à XVII inclusivement du Règlement sur l'enlèvement et la disposition des déchets (2004, chapitre 180);

4° pour la collecte sélective effectuée de jour, les contenants doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h 00 la veille du jour prévu pour la collecte et être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte;

5° pour la collecte sélective effectuée en soirée, les contenants doivent être déposés à la rue au plus tôt à 15 h 00 le jour prévu pour la collecte et être enlevés de la rue au plus tard le lendemain matin à 9 h 00;

6° pour la collecte sélective effectuée au centre-ville, les contenants doivent être déposés à la rue au plus tôt à 3 h 00 le jour prévu pour la collecte et être enlevés de la rue au plus tard quatre heures après la collecte.

26. Afin de favoriser la collecte des matières recyclables générées par les activités ayant lieu sur ou dans un immeuble I.C.I. situé en bordure d'une voie de communication n'appartenant pas à la Ville ou d'un immeuble appar-

tenant à la catégorie 3, la R.G.M.R.M. peut décider de procéder à l'installation d'un ou de plusieurs contenants à l'endroit qu'elle juge le plus approprié.

Les occupants d'un tel immeuble doivent alors y déposer leurs matières recyclables.

27. Si, en raison de circonstances exceptionnelles et particulières, le respect des règles prévues aux articles 24 et 25 est impossible, la R.G.M.R.M. peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour voir au respect de l'esprit de ces règles.

28. Nul ne peut mettre ou laisser des contenants ou des matières recyclables le long de la voie publique en dehors des jours et des heures prévus dans le présent règlement, ni laisser ceux-ci en permanence à l'avant d'un immeuble I.C.I.

29. Nul ne peut déposer sur une voie publique ou sur un trottoir des contenants et des matières recyclables d'une manière susceptible d'entraver la circulation automobile, cycliste ou piétonnière, ou de nature à incommoder les passants ou leur causer un dommage.

SECTION II

ENTRETIEN DES CONTENANTS

30. L'occupant d'un immeuble I.C.I. est responsable de l'entretien du contenant servant à la collecte sélective.

31. Les contenants exigés en vertu du présent règlement doivent être en bon état et être maintenus propres, exempts de graffitis et de traces.

32. Un contenant dont la manipulation est susceptible de causer des blessures, qui se disloque ou qui est endommagé au point de laisser échapper des matières recyclables n'est pas vidé de son contenu.

Un avis écrit est alors donné, par la R.G.M.R.M., à l'occupant de l'immeuble I.C.I. en cause pour lui ordonner de le remplacer ou d'y apporter les correctifs nécessaires dans les dix jours suivants.

SECTION III

RÉEMPLOI, RÉDUCTION À LA SOURCE OU RECYCLAGE

33. L'occupant d'un immeuble I.C.I. doit aviser par écrit la R.G.M.R.M. du réemploi ou de la réduction à la source des matières recyclables qu'il génère.

34. Sur réception d'un tel avis, la R.G.M.R.M. peut exiger de cet occupant qu'il fournisse des pièces justificatives.

L'inspecteur a le pouvoir de faire des visites de contrôle à l'intérieur de l'immeuble I.C.I. en cause.

35. L'occupant d'un immeuble I.C.I. qui fait le réemploi ou le recyclage des matières recyclables qu'il génère, en application de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 et l'atteinte obligatoire des objectifs prévus à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), n'est pas tenu de participer au programme de récupération à l'égard desdites matières recyclables. Il doit cependant fournir, deux fois par année, à la R.G.M.R.M., un bilan par type de matière, la quantité et le mode de valorisation, de réemploi ou de recyclage utilisé.

CHAPITRE VI

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

SECTION I

INSPECTEUR

36. La Ville délègue à la R.G.M.R.M. le pouvoir de désigner, parmi ses employés, la personne qui agira à titre d'inspecteur chargé de l'application du présent règlement.

SECTION II

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

37. Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Ville par la loi, l'inspecteur peut :

1° visiter tout immeuble I.C.I. desservi par la collecte sélective afin de s'assurer que le présent règlement y est respecté;

2° examiner l'intérieur de tout contenant servant à la collecte sélective afin de s'assurer qu'aucune matière recyclable :

a) exclue ne s'y trouve;

b) autre que celles qui sont incluses dans le mode de collecte sélective applicable à la catégorie de l'immeuble I.C.I. en cause ne s'y trouvent;

3° examiner l'intérieur de tout conteneur ou récipient pour s'assurer qu'aucune matière recyclable visée par le présent règlement ne s'y trouve;

4° émettre tout constat d'infraction au présent règlement;

5° planifier et exécuter toute inspection, en dresser rapport et en fournir copie;

6° planifier et exécuter toute visite de surveillance, en dresser rapport et en fournir copie;

7° entrer en communication, par écrit ou par téléphone, avec tout occupant d'un immeuble I.C.I.

38. Aux fins du paragraphe 1° de l'article 37, tout occupant d'un immeuble I.C.I. est tenu de laisser entrer l'inspecteur et de lui permettre d'accéder aux contenants, conteneurs et récipients.

39. L'inspecteur qui se présente sur les lieux d'immeuble I.C.I. doit s'identifier en exhibant un document indiquant ses nom et prénom ainsi que sa fonction.

SECTION III

CONSTAT D'INFRACTION

40. La Ville autorise l'inspecteur à délivrer, pour elle et en son nom, un constat d'infraction à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

41. Dans le cas où le contrevenant est un employé de l'occupant d'un immeuble I.C.I., la personne responsable est assimilée au contrevenant lui-même.

SECTION IV INFRACTIONS

42. Nul ne peut :

1° déposer dans un contenant dédié à la collecte sélective des matières exclues ou des matières recyclables autres que celles qui sont incluses dans le mode de collecte sélective applicable à la catégorie de l'immeuble I.C.I. en cause;

2° refuser de participer à la collecte sélective des matières recyclables mise en place dans le présent règlement pour les occupants d'immeubles I.C.I.;

3° refuser à l'inspecteur l'entrée et l'accès à un immeuble I.C.I.;

4° empêcher l'inspecteur de vérifier le contenu d'un contenant, conteneur ou récipient;

5° faire la collecte ou acquérir des matières recyclables de l'occupant d'un immeuble I.C.I., sauf s'il est le transporteur désigné de la R.G.M.R.M. ou si cet occupant s'est préalablement conformé à l'article 35;

6° acquérir des matières recyclables du transporteur désigné par la R.G.M.R.M.;

7° endommager volontairement un contenant servant au dépôt de matières recyclables ou à la collecte sélective, altérer ou changer son apparence, altérer ou camoufler son logo et son lettrage;

8° acheminer des matières recyclables collectées ailleurs qu'au centre de tri ou à tout autre site de site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant, gérés ou désignés par la R.G.M.R.M.;

9° recevoir de l'argent ou d'autres biens en guise de gratification, considération, commission, rémunération, prix ou pourboire en rapport avec le service de la collecte du transporteur désigné, de ses employés ou de ses préposés;

10° offrir ou donner au transporteur désigné, à ses employés ou à ses préposés de l'argent ou d'autres biens en guise de gratification, considération, commission, rémunération, prix ou pourboire en rapport avec le service de collecte;

11° faire le tri ou s'approprier des matières recyclables une fois celles-ci déposées dans un contenant ou dans un véhicule autorisé à les transporter;

12° brûler ou faire brûler, à l'intérieur des limites territoriales de la ville, des matières recyclables générées par un immeuble I.C.I.;

13° laisser un contenant ouvert ou non étanche permettant l'éparpillement ou le souillage des matières recyclables qui y ont été déposées;

14° contrevénir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

La prohibition énoncée au paragraphe 8° ne s'applique toutefois pas à la personne qui, à l'égard des matières recyclables provenant de son immeuble I.C.I., se conforme aux dispositions de l'article 35.

SECTION V

AMENDES ET PEINES

43. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale;

2° pour toute infraction additionnelle, d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 2 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

2010, c. 42, a. 1.

44. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction qu'il y a de jours ou de partie de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

45. Les annexes I à IV font parties intégrantes du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

46. Le présent règlement remplace le Règlement n° 1536 (1999) sur l'acheminement des déchets produits par les industries, les commerces et les institutions de Trois-Rivières au système de gestion des déchets qui est sous la responsabilité de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie adoptée par l'ancienne Ville de Trois-Rivières le 6 décembre 1999.

47. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 19 septembre 2005.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Yolaine Tremblay,
assistante-greffière

YT/GP/sr

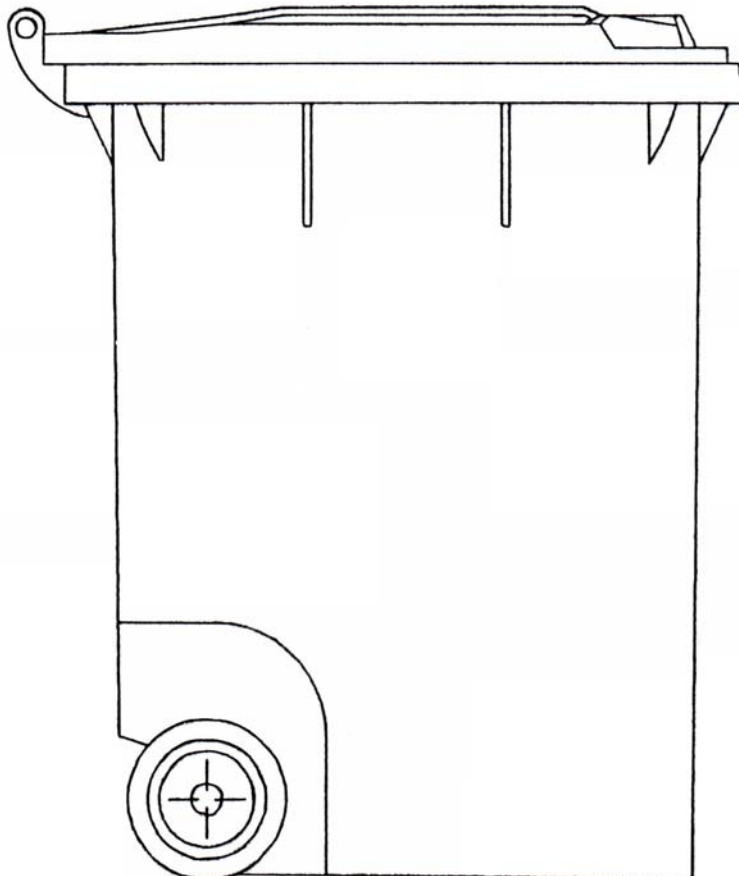
ANNEXE IDESCRIPTION ET ILLUSTRATION DU BAC ROULANT

(Article 1)

Modèle	240	360
Hauteur (cm)	107	110
Diamètre des roues (cm)	20	30
Poids (kg)	15,4	23
Volume (litre)	240	360
Poids total avec contenu (kg)	70	100

Autres caractéristiques

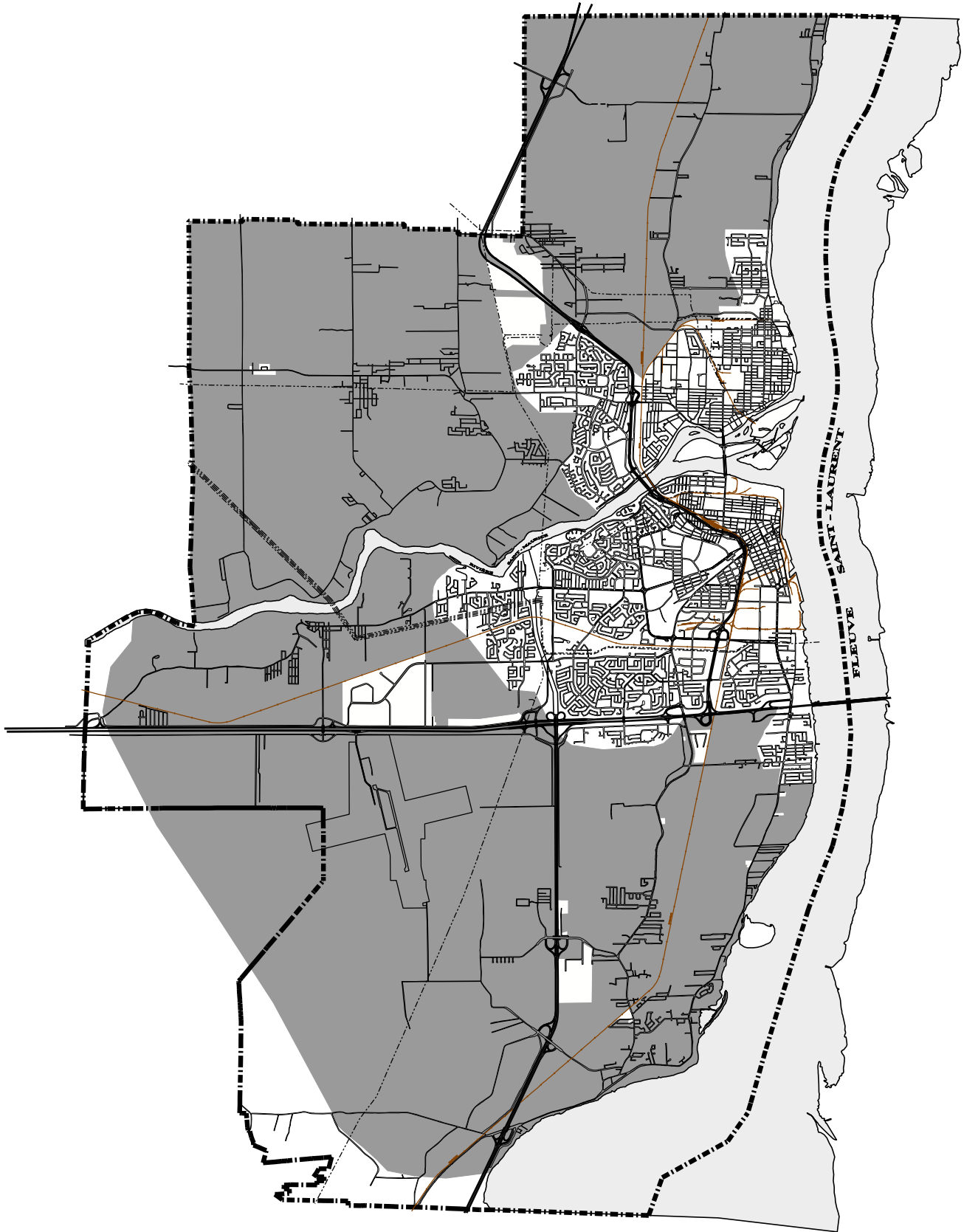
- Fabriqué de polyéthylène
- Résistance thermique de -34°C et de 39°C
- Moulé d'une seule pièce
- De type « rouli-bac »
- Poignées sur le couvercle, moulées à même celui-ci



ANNEXE II

ZONE RURALE

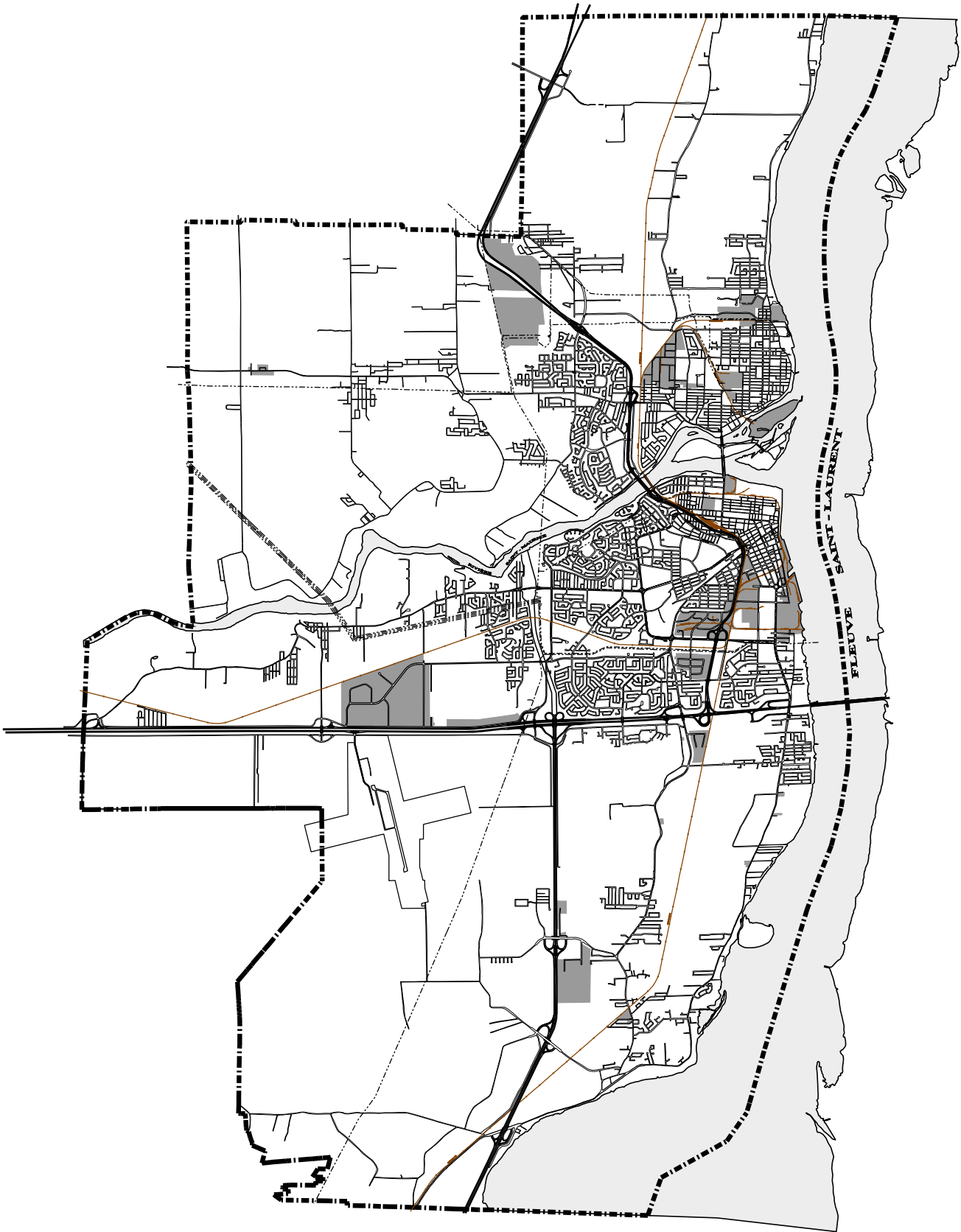
(Article 6)



ANNEXE III

ZONE INDUSTRIELLE

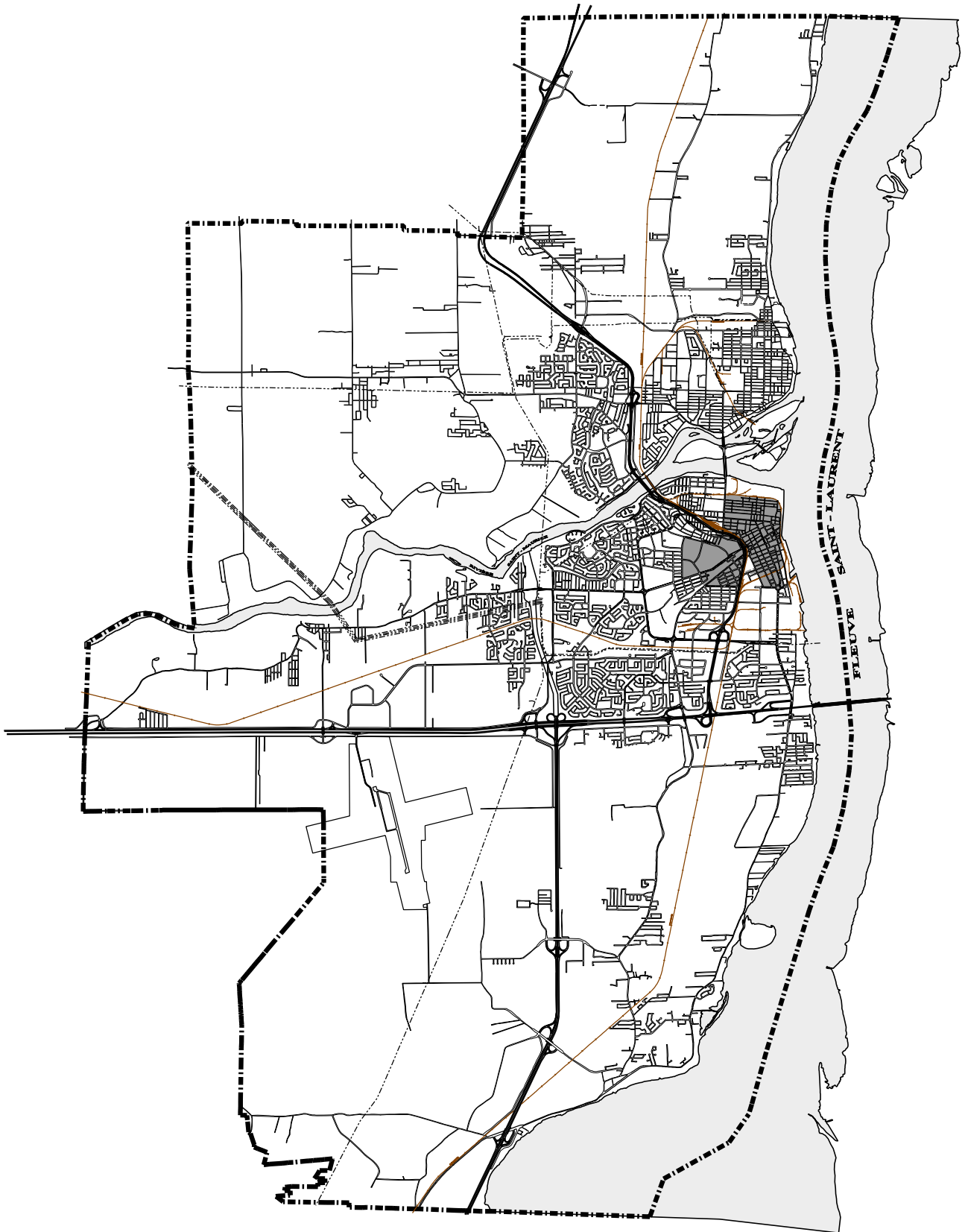
(Article 6)



ANNEXE IV

ZONE CENTRE-VILLE

(Article 6)



Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2005, chapitre 121

2010, chapitre 42